BONNES PRATIQUES POUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATIONS D'EXPORTATION DE BIENS ET TECHNOLOGIES A DOUBLE USAGE DE LA LISTE NORMALE ET DE LA LISTE SENSIBLE.

(Adoptées en réunion Plénière de 2006)

La liste des "Bonnes pratiques" suivantes pour la délivrance d'autorisations d'export de biens et technologies à double usage de la liste normale et de la liste sensible a été adoptée. "Bonnes pratiques" ne signifie pas nécessairement "pratiques communes", c'est pourquoi toutes ces pratiques ne sont pas actuellement mises en œuvre par l'ensemble des Etats Participants. Cette liste représente une somme des pratiques du contrôle export suivies par les Etats Participants.

1. Des licences globales ou générales, ou des exemptions de licence, peuvent être accordées par un Etat Participant pour des biens de la liste normale ou de la liste sensible lorsque celui-ci considère qu'autoriser des exportations sous ces régimes ne met pas en cause les objectifs de l'Arrangement de Wassenaar et n'est pas contraire à ses lois et règlements en matière de contrôle export ou à ses autres engagements internationaux.

2. Pour tous les cas auxquels une licence globale ou générale ou une exemption de licence ne sont pas applicables, des autorisations d'exportation de biens identifiés vers des utilisateurs finaux nommément désignés peuvent être délivrées au cas par cas par un Etat Participant lorsque celui-ci considère qu'autoriser des exportations sous ces régimes ne met pas en cause les objectifs de l'Arrangement de Wassenaar et n'est pas contraire à ses lois et règlements en matière de contrôle export ou à ses autres engagements internationaux.

3. Dans le cas des licences globales, qui permettent en règle générale à un exportateur désigné d'exporter sans limitation de quantité vers un groupe identifié de pays destinataires ou vers des utilisateurs finaux identifiés dans un pays ou un groupe de pays, il doit être exigé de l'exportateur qu'il conserve les documents justificatifs permettant aux autorités de contrôle du pays d'origine de la licence de vérifier que les termes de la licence ont été respectés. Ces documents justificatifs doivent notamment comprendre :

- Une description des biens exportés ou des logiciels ou de la technologie transférés ;
- La date de l'exportation ou du transfert ;
- La quantité des biens ;
- Le nom et l'adresse des destinataires des biens ; et/ou
- Le nom et l'adresse de l'utilisateur final des biens, des logiciels ou de la technologie ;
- Un certificat de destination finale ou d'utilisateur final.

4. Dans le cas des licences générales ou des exemptions de licence, qui permettent d'exporter sans limitation de quantité des références de la liste ou des familles de biens, de logiciels et de technologies vers un groupe de pays identifiés, il peut être exigé de l'exportateur qu'il fasse une demande d'utilisation des licences ou qu'il se déclare formellement utilisateur de celles-ci. Les Etats Participants peuvent imposer des conditions à l'utilisation de tels moyens. Il doit également être exigé de l'exportateur qu'il conserve les documents justificatifs permettant aux autorités de contrôle qui ont autorisé les transactions dans l'Etat Participant de

vérifier que les termes de la licence ont été respectés. Ces documents justificatifs doivent notamment comprendre :

- Une description des biens exportés ou des logiciels ou de la technologie transférés ;
- La date de l'exportation ou du transfert ;
- La quantité des biens ;
- Le nom et l'adresse des destinataires des biens ; et/ou
- Le nom et l'adresse de l'utilisateur final des biens, des logiciels ou de la technologie ;

1. Les Etats Participants peuvent indiquer dans les licences générales et dans les dérogations à l'obligation de licence que l'utilisation de celles-ci peut être suspendue si l'exportateur a été informé que les biens concernés peuvent être utilisés à des fins militaires proscrites.

2. Les Etats Participants peuvent, dans les limites de leur règlementation nationale, révoquer le droit d'un exportateur à utiliser des licences globales ou générales, ou des dérogations à l'obligation de licence.

3. Dans la mesure où l'utilisation des licences globales et générales et des dérogations requiert de la part de l'exportateur une plus grande connaissance de la règlementation et des procédures de contrôle de l'exportation, les Etats Participants doivent encourager, et autant que possible assister, leurs exportateurs dans la mise en place de programmes de conformité interne efficaces. Ils pourront ainsi, s'ils le souhaitent, prendre en compte la mise en œuvre de ces programmes dans leur processus d'instruction des demandes de licences.